



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2013-DLP/BUPE-156 du 06 JUN 2013

mettant en demeure la société GEYER FRERES de respecter les articles 22.4 et 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2002 modifié, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de MUNSTER, à compter de la notification du présent arrêté.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 autorisant la société GEYER Frères à exploiter une limonaderie située lieu dit « Krunnfeld » sur la commune de MUNSTER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-13 en date du 10 janvier 2005 édictant à la société GEYER Frères des prescriptions complémentaires concernant les rejets aqueux de son usine à MUNSTER et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-1 du 5 janvier 2010 mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 autorisant la société GEYER Frères à exploiter une limonaderie située sur le territoire de la commune de MUNSTER ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'un contrôle inopiné portant sur les rejets d'eaux résiduares issues de l'établissement a révélé que les valeurs limites autorisées pour la DCO et les MEST étaient largement dépassées pour les concentrations et les flux ;

CONSIDERANT que l'exploitant dispose d'un traitement complémentaire par coagulation floculation décantation et filtration qui permet de réduire le flux de pollution rejeté ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection, ce traitement complémentaire n'était pas en fonctionnement et que l'exploitant nous a précisé que ce traitement était arrêté en l'absence de réactif ;

CONSIDERANT que les effluents aqueux continuent d'être rejetés malgré le non fonctionnement du traitement complémentaire ;

CONSIDERANT qu'aucun bassin de collecte ne permet de confiner sur le site une éventuelle pollution des eaux résiduares ;

CONSIDERANT que les rejets ne sont pas par bâchées ;

CONSIDERANT que le dépassement des valeurs limites autorisées et le rejet de ces effluents, en l'absence de bassin de confinement présent sur le site, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles 22.4 et 24 de l'arrêté du 12 juillet 2002 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

A R R E T E

Article 1 :

La société GEYER Frères, située à MUNSTER, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- ⇒ sous un délai de trois mois, les valeurs limites en DCO et MEST prescrites à l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2002 modifié susvisé ;
- ⇒ sous un délai de douze mois, les dispositions de l'article 22.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2002 modifié susvisé.

⇒

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de CHÂTEAU-SALINS, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de MUNSTER, où est implantée la société.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY